

**ACCORD RELATIF AUX ARRÊTS TEMPORAIRES  
D'ACTIVITÉ CONSÉCUTIFS AUX INONDATIONS  
SURVENUES DANS LE SUD DE LA FRANCE  
EN DÉCEMBRE 2003**

Le mouvement des entreprises de France  
M.E.D.E.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises  
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale  
U.P.A.,

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail  
C.F.D.T.,

La Confédération française de l'encadrement-CGC  
C.F.E.-C.G.C.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens  
C.F.T.C.,

La Confédération générale du travail - Force ouvrière  
C.G.T.-F.O.,

La Confédération générale du travail  
C.G.T.,

d'autre part,

Vu l'article L. 352-2 du code du travail,

Vu les articles L. 141-10 et suivants du code du travail,

Vu la Convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé,

Vu l'article 6 du règlement susvisé,

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 2003 (J.O. du 13 décembre 2003) portant constatation de l'état de catastrophe naturelle,

conviennent de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 6, il est décidé d'attribuer une allocation forfaitaire aux salariés des entreprises affectées par le sinistre visé par l'arrêté susvisé dans les départements et aux dates désignés dans les annexes de l'arrêté.

L'attribution de cette allocation est subordonnée à ce que les salariés se trouvent placés en chômage sans rupture de leur contrat de travail et bénéficient de l'allocation spécifique de chômage partiel.

L'allocation forfaitaire est attribuée à titre exceptionnel et subsidiaire, à défaut d'indemnité d'assurance ayant le même objet.

**Article 2 :**

Le montant de l'allocation est fixé forfaitairement à 3 euros par heure, soit 15 euros par jour,  $(\frac{3 \times 35}{7})$ .

L'attribution de l'allocation forfaitaire ne peut conduire à accorder au bénéficiaire un revenu global supérieur au salaire net habituel.

**Article 3 :**

L'allocation forfaitaire est versée pour tous les jours chômés et dans la limite de 28 jours ; à partir du 29<sup>e</sup> jour de chômage, les dispositions de droit commun du règlement annexé à la convention susvisée s'appliquent.

**Article 4 :**

L'allocation journalière forfaitaire sera versée par l'Assédic à l'employeur, au vu des états nominatifs de remboursement arrêtés par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**Article 5 :**

Le présent accord est déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 9 décembre 2003

Pour la C.F.D.T. :

Pour le M.E.D.E.F. :

Pour la C.F.E.-C.G.C. :

Pour la C.G.P.M.E. :

Pour la C.F.T.C. :

Pour l'U.P.A. :

Pour la C.G.T.-F.O. :

Pour la C.G.T. :

